



Le 6 novembre 2009, dans le dossier numéro 700-61-086416-093 du district judiciaire de St-Jérôme, M. Hubert Patrovsky a été reconnu coupable d'avoir :

a) le ou vers le 1^{er} mai 2008, sans être membre en règle de l'Ordre des ingénieurs du Québec, pris le titre d'ingénieur en signant et déclarant dans une affirmation solennelle être « Engineer », commettant ainsi l'infraction décrite à l'article 22 (2) de la *Loi sur les ingénieurs* (L.R.Q., c. I-9) et se rendant passible des sanctions prévues à l'article 188 du *Code des professions* (L.R.Q., c. C-26);

b) le ou vers le 1^{er} mai 2008, sans être membre en règle de l'Ordre des ingénieurs du Québec, pris le titre d'ingénieur auprès de ses employés en se disant « Plastic Engineer » et/ou « Rheological Engineer », commettant ainsi l'infraction décrite à l'article 22 (2) de la *Loi sur les ingénieurs* (L.R.Q., c. I-9) et se rendant passible des sanctions prévues à l'article 188 du *Code des professions* (L.R.Q., c. C-26);

À cette même date, la Cour du Québec (Chambre criminelle et pénale) a condamné M. Hubert Patrovsky au paiement d'une amende de 1 500\$ sur chacun de ces chefs en sus des frais applicables.